

PERMIS DE BATIR

Registre permis de bâtir n°97/99

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par Monsieur Yves d'ARONDEL de HAYES, avenue du Wolvendael 33 bte 8 à 1180 Bruxelles
relative à un bien sis clos du Bois Sauvage 27
et tendant à construire une habitation

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 8 octobre 1997

Vu les articles 301 à 304 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir.

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

~~Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par Arrêté ... du ... autre que celui prévu par l'article 15 du Code précité;~~

Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 30 juin 1982 (lot. du Bois d'Hautmont, phase II, réf. 329 FL 34, lot 37); que ce permis de lotir n'est pas périmé;

~~Vu la décision du ... du Fonctionnaire Délégué accordant, sur proposition motivée du Collège en date du ..., dérogation au susdit plan d'aménagement; plan de lotissement.~~

Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, sont repris aux articles 192 à 195 du Code précité;

Vu les règlements généraux sur les lotissements;

~~Vu le règlement communal sur les lotissements;~~

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

~~Vu le règlement communal sur les bâtisses;~~

ARRETE :

ARTICLE 1er - Le permis est délivré à Monsieur Yves d'ARONDEL de HAYES qui devra(ont) :

- se conformer strictement aux prescriptions du permis de lotir susdit;
- respecter le niveau du sol naturel sur une largeur de 50 cm le long des limites mitoyennes de la parcelle;
- verser préalablement à la délivrance du permis, une caution en numéraire d'un montant de 20.000F (vingt mille francs) à titre de garantie pour le maintien en bon état de la voirie et des trottoirs pendant la durée du chantier. Cette somme ne portera pas intérêt au bénéfice du demandeur. Après occupation de l'immeuble et à sa demande, cette garantie lui sera restituée par la Commune, sous déduction éventuelle des frais de réparation des dégâts;
- en ce qui concerne les décharges d'eaux usées, se conformer à l'A.R. du 03.08.76 (M.B. du 29.09.76), entré en vigueur le 29.09.76, portant règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les égouts publics et dans les eaux de surface. Elles seront réalisées de manière à respecter les prescriptions de l'annexe II de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 décembre 1994 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires. II

ne devra pas être installé de filtre bactérien.

~~ARTICLE 2 - Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au delà du~~

ARTICLE 3 - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au Fonctionnaire Délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ARTICLE 4 - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire Délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes. A cette occasion, dans le cas d'une construction nouvelle, d'une reconstruction partielle ou totale, ou d'un agrandissement, il sollicite le passage de l'architecte communal ou de son délégué pour le contrôle de l'implantation.

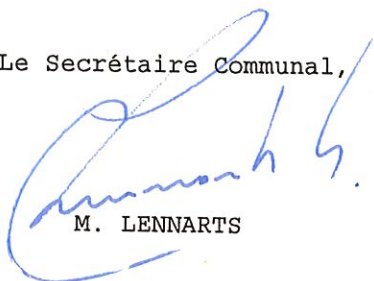
ARTICLE 5 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

ARTICLE 6 : Au moins quinze jours avant la mise en oeuvre de la brique de parement, le titulaire du permis en déposera un échantillon à la Maison Communale afin de recevoir l'approbation du Collège Echevinal sur la brique proposée.

Le 6 novembre 1997

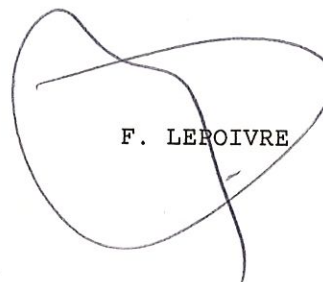
PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire Communal,


M. LENNARTS



Le Bourgmestre,


F. LEROIVRE